

## CHAPITRE XVIII LE DROIT INTERNATIONAL DEVANT LE JUGE INTERNE FRANÇAIS

**Bibliographie sommaire** : – (« L'application du droit international par le juge français », Paris, A. Colin, 1972, *op. cit.* – J. RIDEAU, « Droit international et droit interne français », Paris, A. Colin, 1971 ; – Chronique sur la jurisprudence française concernant le droit international public paraissant régulièrement dans l'Annuaire français de droit international – En matière de droit européen, voir l'étude fort intéressante – mais orientée – du Conseil d'Etat, *Droit communautaire et droit français*, N.E.D., n° 4679-4681, 1982. Voir aussi l'Etude du Conseil d'Etat – également très orientée et défavorable au droit international – intitulée *Droit international et Droit français*, N.E.D., n° 4803.1986, voir aussi R. ABRAHAM, *Droit international, Droit communautaire et Droit français*, Paris, Hachette 1989 ; B. GENEVOIS, *Le Droit international et le Droit communautaire in Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat*, Paris, L.G.D.J. 1988, pp. 191-219. )

**1. Inclusion de la légalité internationale dans la légalité française** — La légalité internationale fait partie de la légalité interne française. Cette remarque est loin d'être théorique si l'on garde présent à l'esprit le fait que, au 1<sup>er</sup> janvier 1985 par exemple, la France était liée par 3 650 traités bilatéraux et 950 accords multilatéraux et que, chaque année, quelques 300 à 400 engagements internationaux entrant en vigueur et dont seulement 10 à 15 % entrent dans la catégorie des traités soumis à ratification et donc faisant l'objet d'un projet de loi (voir Y. Guéna, *Mélanges Plantey*, éd. Pedone p. 17). Selon une étude plus récente du Conseil d'Etat, la France serait liée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 par quelques 6 000 traités donc 80 % de bilatéraux et conclurait environ 200 accords bilatéraux par an contre 14 entre 1919 et 1939 et 4 entre 1881 et 1918 ; ceux-ci portent en majorité sur le domaine économique (45 %) puis sur les domaines culturel, scientifique et technique (22 %), 15 % seulement concernant « la souveraineté des nations », c'est-à-dire pour le Conseil d'Etat « les organisations internationales, les relations diplomatiques, la défense ou le droit de la guerre, les droits de l'homme ou le droit humanitaire » (in *La norme internationale et le droit français*, Paris, La Documentation française, 2000, pp. 20-21).

Les traités internationaux – et le droit international en général – sont visés et appliqués par les tribunaux internes français. Pour s'en tenir aux seuls traités, on renverra aux longues listes de traités internationaux expressément mentionnés et appliqués par les tribunaux français dans leurs décisions et qui se trouvent dans les chroniques précitées à l'Annuaire français de droit international. C'est ainsi par exemple que 15 conventions multilatérales et 11 traités bilatéraux ont été appliqués par les divers tribunaux français durant l'année 1982 (voir *A.F.D.I.* 1983, pp. 813-815).

**2. Une tendance internationalisante marquée** — S'il se dégage une tendance générale de la jurisprudence française au cours des dernières décennies, c'est bien celle d'une meilleure prise en considération du droit international et de ses exigences. Il y a là un élément encourageant pour le justiciable pour qui le droit

## L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'ORDRE INTERNE

international n'est plus un vain mot mais représente bien un ordre juridique sur lequel il peut s'appuyer devant ses juges naturels – au besoin en écartant le droit interne contraire. Sans doute, l'évolution n'a-t-elle pas atteint son terme et n'est-elle pas exempte de retours en arrière avec la consécration de la théorie de la « constitution écran » par une jurisprudence unanime et bien établie (voir le Chapitre XVII). Sans doute encore, des progrès demeurent-ils nécessaires au nom de la sécurité juridique – ce qui implique pour les deux ordres de juridiction de poser des critères clairs et objectifs (et on a vu qu'ils existaient et étaient pratiqués dans d'autres enceintes – voir le Chapitre précédent) permettant de qualifier de « directement applicable » une norme du droit international. Sans doute encore, la juridiction administrative devrait-elle accepter de connaître et d'appliquer les normes non-écrites qui font partie intégrante du droit international au même titre que les traités. Mais en dépit de ces critiques, l'impression d'ensemble demeure largement positive : les juges français, toutes juridictions confondues, ont largement abandonné leur nationalisme juridique d'antan.

**3. Plan** — Ceci étant, il convient ici d'examiner quelle est l'attitude des diverses juridictions françaises, judiciaires (Section II) ou administratives (Section III), à l'égard du droit international et de voir la manière dont elles appliquent et interprètent le droit international. Toutefois, au préalable, il faudra rappeler le rôle du Conseil constitutionnel en la matière (Section I).

### SECTION I

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL FACE AU DROIT INTERNATIONAL

(Voir N.Q. DINH, « La jurisprudence française actuelle et le contrôle de la conformité des lois aux traités », *A.F.D.I.* 1975, 859 ; L. FAVOREU, « Le Conseil constitutionnel et le droit international », *A.F.D.I.* 1977, 95 ; P. GAIA, *Le Conseil constitutionnel et le contrôle de l'intégration des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne*, Paris, Economica, 1991 ; J.F. LACHAUME, *Encyclopédie Dalloz, Droit international*, v° Conseil constitutionnel et droit international).

**4. Plan** — Le rôle du Conseil constitutionnel en matière d'applicabilité du droit international a été certes strictement encadré par la constitution de 1958 mais d'une manière, il faut le reconnaître, assez peu logique ce qui rend l'ensemble difficilement compréhensible – sans parler de justifiable (1). La manière dont le Conseil constitutionnel a exercé ses compétences en la matière appelle également un jugement nuancé en raison, notamment, de sa consécration de la théorie de la « constitution-écran » à partir de 2004. (2).

1 — Le rôle du Conseil constitutionnel en matière d'applicabilité du droit international en France

**5. Rôle mal défini par les textes constitutionnels** — *Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître des conflits* éventuels entre le droit international et la Constitution, plus précisément entre le droit conventionnel international et la Constitution de 1958. En revanche, d'après le texte constitutionnel, rien n'est dit du rôle du Conseil en ce qui concerne le droit international non écrit (principes généraux du droit, coutume) ou le droit international écrit non conventionnel.